

# VD\_OMNI PE.2022.0002 vom 23. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0002)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0002 du 23 août 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0002 del 23 agosto 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant équatorien contre la décision du SPOP rejetant sa demande de reconsidération déposée un mois après l'arrêt du Tribunal fédéral confirmant la révocation de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. La seule conclusion d'un contrat de travail ne permet pas de considérer que la situation du recourant se serait, dans un si bref laps de temps, modifiée de manière telle qu'un nouvel examen de son statut de séjour s'imposerait à ce stade. Les motifs ayant conduit à la révocation de son autorisation de séjour lui sont toujours opposables. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de 30 jours auprès du Tribunal cantonal contre une décision du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 79, 92, 95 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

ème édition, 2018, p. 494, n. 1438; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4 ème édition, n. 1782, p. 374; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle,

### E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Vu la situation financière apparemment précaire du recourant, il se justifie exceptionnellement de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.